

GE_GERICHTE JTDP/1332/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1332_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/1332/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/1332/2024 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c).

3.1.1. A teneur de l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Selon l'art. 117 al. 2 LEI, quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le terme "employer" doit être compris de manière large, comme consistant non seulement à conclure et exécuter un contrat de travail (au sens des art. 319ss CO), mais également à faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Le point de savoir si le travailleur est lié à l'employeur par un contrat de travail ou s'il a été "prêté" par une tierce personne n'est pas déterminant au regard de l'art. 117 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 6B_511/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 et les références citées). L'infraction n'est réalisée que si l'employeur a agi intentionnellement, ce qui comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2009 du 20 mai 2009 consid. 1.2.2).

3.1.2. Selon l'art. 87 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le

- 18 - P/19519/2021 délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. Selon l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. S'agissant de l'élément subjectif, l'infraction doit être intentionnelle ou commise au moins par dol éventuel, la simple négligence ne suffisant pas (ATF 113 V 256 consid. 4c).

3.1.3. Aux termes de l'art. 112 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA ; RS 832.20), est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'une infraction plus grave selon une autre loi n'ait été commise, quiconque, intentionnellement, par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se dérobe, partiellement ou totalement, à ses obligations en matière d'assurance ou de primes. L'art. 91 al. 1 LAA dispose que les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. L'employeur doit la totalité des primes. Il déduit la part du travailleur de son salaire (al. 3).

3.1.4. Selon l'art. 76 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), est puni d'une peine pécuniaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction frappée d'une peine plus lourde par le code pénal, quiconque, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, élude l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie.

3.1.5. Aux termes de l'art. 252 CP, quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion d'attestation s'interprète comme étant une clause générale. Elle regroupe tous les autres documents (hormis les pièces de légitimation et les certificats) qui sont objectivement susceptibles d'améliorer la situation d'une personne et qui attestent de ses capacités, de ses qualités ou de son comportement (DUPUIS et al., PC CP, 2ème éd. 2017, n. 10 ad art. 252 CP). La loi envisage diverses hypothèses de comportements susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 252 CP. Tout d'abord, est punissable l'acte de contrefaire (c'est-à-dire créer un faux certificat) ou de falsifier l'un des documents protégés par la disposition.

- 19 - P/19519/2021 Dans de tels cas, l'auteur réel ne correspond pas à l'auteur apparent et il s'agit d'un faux matériel dans les certificats. La loi ne mentionne pas le cas du faux intellectuel dans les certificats. Cependant, la doctrine majoritaire admet, à juste titre, que cette hypothèse est également réprimée par l'art. 252 CP (BSK Strafrecht II-BOOG, N 10 ad art. 252 CP ; DUPUIS et al., PC CP, 2ème éd. 2017, n. 13 et ss ad art. 252 CP). L'infraction est aussi réalisée lorsque l'auteur fait usage du faux certificat. De même que dans le cadre de l'art. 251 CP, l'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, soit uniquement lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers (ATF 95 IV 68, consid 3c, in JdT 1969 IV 78). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle et exige une intention de tromper (ATF 95 IV 68 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.55/2005 du 20 juillet 2005 consid. 6.1). Il n'est toutefois pas nécessaire qu'un tiers ait été effectivement trompé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1187/2013 du 28 août 2014 consid. 7.1 (d)). L'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, ce qui est notamment réalisé lorsqu'il veut se faciliter la vie (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1 et les références citées). Interprété de façon tellement large, ce dessein vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1). 3.1.6. L'art. 251 ch. 1 CP prévoit que quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Cette disposition vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268). Il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 123 IV 17 consid. 2e p. 21). Le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 123 IV 17 consid. 2b p. 19 ; ATF 122 IV 332 consid. 2b et 2c p. 336 ss). Pour que le mensonge soit punissable comme faux

- 20 - P/19519/2021 intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel (ATF 121 IV 131 consid. 2c p. 134). Selon une jurisprudence bien établie, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 69 ; 120 IV 25 consid. 3f p. 29 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_467/2019 du 19 juillet 2019 consid. 3.3.2 ; 6B_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.5). En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68 s. ; 120 IV 25 consid. 3f p. 29). L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat de vente dont certains éléments étaient faux (ATF 120 IV 25), à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit (ATF 123 IV 61) ainsi qu'à un contrat de travail qui ne bénéficiait d'aucune garantie de véracité particulière (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 6S.423/2003 du 3 janvier 2004 consid. 4.3 et 6S.375/2000 du 1er novembre 2000 consid. 2c). Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. 3.1.7. Selon l'art. 303 al. 1 CP, quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une

communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_677/2009 du 23 novembre 2009 consid. 1). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est notamment considéré comme innocent celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

- 21 - P/19519/2021 L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement. Une telle décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif toujours, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention de faire ouvrir une poursuite pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1 ; 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Toutes les formes de participation au sens large – coaction, complicité, instigation – sont envisageables (DUPUIS et al., PC CP, 2^{ème} éd. 2017, n° 29 ad art. 303 CP). 3.1.8. Selon l'art. 24 al. 1 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction. 3.1.9. A teneur de l'art. 174 al. 1 CP, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La calomnie implique la formulation ou la propagation d'allégations attentatoires à l'honneur de la personne visée. Seule la réputation morale est pénalement protégée, à savoir "la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues" (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 132 IV 112 consid. 2.1). D'un point de vue subjectif, la calomnie nécessite que l'auteur ait voulu ou accepté de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers. Le dol éventuel est suffisant à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1 ; 6B_279/2012 du 17 juillet 2012 consid. 4.1). Il faut en outre que l'auteur ait su, au moment où il les allègue, que les faits attentatoires à l'honneur qu'il énonce sont faux. Une connaissance stricte est requise à cet égard ; sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1, in JdT 2011 IV

- 22 - P/19519/2021 102 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1 ; 6B_506/2010 du 21 octobre 2010 consid. 3.1.3). 3.2.1 En l'espèce, les faits en lien avec l'emploi de E_____ sont établis par les déclarations claires, constantes, crédibles

et concordantes de ce dernier et de B_____ qui sont corroborées par divers éléments du dossier. En effet, B_____ a déclaré, de façon constante et cohérente, que E_____ n'avait jamais été son employé et que, même s'il avait procédé lui-même à l'annonce de deux travailleurs auprès de la CPSO, sur demande du prévenu, les autres ouvriers dont E_____, avaient été annoncés ultérieurement en son nom, mais sans son accord. Le fait que la majorité des annonces envoyées à la CPSO l'ont été par le biais de l'adresse mail AG_____@gmail.com tend à corroborer les explications de B_____, ceci d'autant plus que l'utilisateur de l'adresse mail précitée s'est annoncé auprès de l'OCAS comme étant l'"aide administrative" de B_____, ce qui est manifestement faux. Par ailleurs, à supposer que cet utilisateur était bien G_____, on ne comprend guère pour quelles raisons ce dernier, en sa qualité d'architecte, s'occupait de l'annonce d'ouvriers auprès de l'OCAS, alors que lesdits ouvriers étaient déjà prétendument employés par un autre employeur. A l'appui de ses dires, B_____ a produit pas moins de cinq attestations d'ouvriers qui ont tous confirmé avoir travaillé pour et sous les ordres du prévenu, corroborant ainsi ses propres déclarations, étant précisé que le Tribunal n'identifie aucun bénéfice secondaire à de fausses déclarations de la part des ouvriers en question. E_____ a, quant à lui, déclaré lors des contrôles sur le chantier, avoir travaillé pour l'entreprise de B_____ à partir du 1er août 2019. Il ressort néanmoins du procès-verbal du 26 novembre 2020 qu'il était "emprunté" lorsqu'il a donné cette réponse. Convoqué ensuite à deux reprises par-devant le PCTN, il a immédiatement reconnu avoir menti, sur demande du prévenu, et a affirmé avoir travaillé pour ce dernier depuis le 1er août 2019. Par la suite, il a signé de multiples déclarations en ce sens, directement dans les bureaux du PCTN, réfutant notamment avoir écrit et signé l'attestation du 26 novembre 2020 par laquelle il aurait admis avoir travaillé pour B_____ et expliquant de façon crédible, que le prévenu lui avait fait signer des documents A4 vierges pour des raisons administratives, ainsi que des documents rédigés en français, lui faisant croire que c'était pour l'obtention de son permis de travail en Suisse. Sur ce point, il n'est pas anodin de constater que l'attestation, versée à la procédure par le prévenu, est datée du même jour que le second contrôle effectué par le PCTN sur son chantier, ce qui apparaît plutôt bien à propos. De plus, la crédibilité de E_____ est renforcée par le fait qu'il ne tire aucun bénéfice secondaire à accabler le prévenu en faisant de multiples faux témoignages à son encontre. E_____ a également toujours contesté avoir établi l'attestation du 19 février 2021. Cette attestation apparaît d'ailleurs en contradiction avec celle du 18 février 2021. En effet, à teneur de ces deux documents produits par le prévenu, E_____ aurait été à la fois l'employé de F_____, en qualité d'électricien, et de B_____, en qualité de

- 23 - P/19519/2021 nettoyeur de chantier et aide-peintre, pendant la même période, soit à tout le moins de septembre 2020 à décembre 2020, ce sur le même chantier, ce qui semble très peu vraisemblable. A cela s'ajoute le fait que la société de F_____, [soit la société] K_____, poursuit, à teneur du registre du commerce, les buts suivants : "conseils en assurances, gestion des contrats d'assurances et tous conseils liés à la finance, la gestion et la transaction mobilière et immobilière", buts qui apparaissent complètement étrangers aux activités d'électricien prêtées par le prévenu à F_____. Ces constatations corroborent donc les déclarations de E_____ selon lesquelles il n'avait jamais travaillé pour F_____ et/ou pour sa société K_____ et que s'il avait réclamé de l'argent à ce dernier, c'était uniquement parce que A_____ lui avait dit de procéder ainsi, mais qu'il savait que cet argent lui était dû uniquement par le prévenu. Les déclarations de B_____ et de E_____ sont également corroborées par le fait que le prévenu a versé de l'argent à ce dernier ainsi qu'à d'autres ouvriers. Les affirmations du prévenu selon lesquelles il avait donné de l'argent à divers

ouvriers travaillant sur le chantier uniquement pour combler le retard de B_____ dans le paiement des salaires, ne sont pas non plus crédibles. En effet, A_____ a certes produit un échange WhatsApp avec B_____ dans lequel il lui indiquait avoir donné CHF 400.-, puis CHF 500.- à son "ouvrier W_____" et à "N_____", soit à N_____. Cependant, les explications du prévenu sont démenties par N_____ lui-même qui, interrogé par le PCNT, a indiqué que son salaire lui avait toujours été versé intégralement en mains propres par A_____. N_____ n'a aucun bénéfice secondaire à mentir, encore moins au détriment de la personne qui lui serait prétendument venue en aide pour le paiement de son salaire. Dès lors, aux yeux du Tribunal, le prévenu a payé certains ouvriers, dont E_____ et N_____, pour les rémunérer du travail qu'ils avaient effectué sous ses ordres, en leur qualité d'employés, et non pas pour le compte de B_____. L'attestation du V_____ du 27 janvier 2021 n'apparaît pas suffisante pour remettre en cause les explications de E_____. Lors de son audition par-devant le Ministère-public, V_____ a tout d'abord indiqué, sur question, que G_____ était l'électricien. Ensuite, sur intervention du prévenu, il s'est corrigé et a indiqué l'avoir confondu avec F_____. Cette maladresse apparaît toutefois incongrue au vu de son attestation du 27 janvier 2021 et des efforts qu'il aurait prétendument déployés pour aider E_____ à se faire payer par F_____, dont il ne pouvait alors confondre l'identité avec celle de G_____. Lors de cette même audition, V_____ a en outre concédé qu'il n'avait pas directement été témoin des faits relatés dans son attestation du 27 janvier 2021, ce qui affaiblit le caractère probant de ses propos, fondés principalement sur des oui-dire. Finalement, s'agissant du contrat de travail SSE, prétendument signé entre B_____ et E_____, ce dernier a admis l'avoir signé, mais ne pas avoir prêté attention à son contenu, qui était erroné dans la mesure où B_____ n'était pas et n'avait jamais été son employeur, ce que ce dernier a confirmé de manière constante, B_____ ayant toujours catégoriquement contesté avoir signé ce prétendu contrat de travail, qui n'est par ailleurs

- 24 - P/19519/2021 même pas daté. Comme déjà indiqué, les déclarations du plaignant et de E_____ seront retenues sur ce point au vu de leur crédibilité. Au vu de ces éléments, les dénégations de A_____ selon lesquelles il n'était pas l'employeur de E_____ ne sont pas crédibles. Le Tribunal a acquis la conviction que E_____ a travaillé sur le chantier du prévenu, en qualité d'employé de ce dernier, du 1er août 2019 au 26 novembre 2020 à tout le moins, sans disposer des autorisations de séjour et de travail nécessaires, ce que le prévenu n'a jamais prétendu ignorer. Partant, le prévenu sera reconnu coupable d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LEI. 3.2.2. Selon ses propres déclarations, le prévenu n'avait pas inscrit E_____ à l'AVS ni payé de charge à cet égard. Il n'est également pas contesté qu'il n'avait pas effectué les retenues sur le salaire de son employé afin de les affecter au paiement des cotisations d'assurances sociales dues en vertu de la LAA et de la LPP. Tout laisse en outre penser que le prévenu annonçait, par le biais de G_____, les ouvriers qui travaillaient pour son compte auprès de l'OCAS sous le nom de B_____ afin d'éluder ses obligations d'employeur en matière de droit du travail et de droit des étrangers. Partant, le prévenu sera également condamné pour infraction aux art. 87 al. 3 LAVS, art. 112 al. 1 let. a LAA et art. 76 al. 1 let. b LPP. 3.2.3. Dans la mesure où il est établi que B_____ n'a jamais été l'employeur de E_____, les attestations du 26 novembre 2020 et du 19 février 2021, lesquelles constituent manifestement des "attestations" au sens de l'art. 252 CP, sont mensongères. Ces attestations ont été établies par le prévenu lui-même, ce qu'il a reconnu. E_____ a toujours contesté avoir signé, en connaissance de cause, ces documents dont le contenu était inexact. Il a affirmé que, s'il les avait signés – ce qu'il ignorait en réalité –, c'était uniquement parce que A_____ lui avait fait croire qu'il

s'agissait de documents en lien avec sa situation administrative et son permis de travail. Il avait également signé des documents en blanc pour les mêmes motifs. De telles attestations constituent ainsi des faux, établies par le prévenu dans le but de tromper les autorités quant au réel statut d'employé de E_____ et de se décharger de toute responsabilité. Il en va de même pour la dénonciation du 18 février 2021, adressée à la SUVA en lien avec F_____. Cette dénonciation a été établie par le prévenu qui savait que son contenu était mensonger. Il l'a ensuite, selon toute vraisemblance, fait signer à E_____, qui a accepté de la parapher dans la mesure où A_____ lui avait indiqué que F_____ allait le payer à sa place, ce qui était trompeur.

- 25 - P/19519/2021 Cette dénonciation constitue également un faux dans les certificats, établi par le prévenu dans le but, une nouvelle fois, de tromper les autorités quant au réel statut d'employé de E_____ et de se décharger de toute responsabilité. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de faux dans les certificats au sens de l'art. 252 CP. 3.2.4.1. Relativement à l'infraction de faux dans les titres, le Tribunal constate que si le procès-verbal du 4 mai 2020 constitue bien un titre, il ne résulte pas de l'acte d'accusation que ce document aurait été établi par le prévenu dans le dessein de nuire ou celui d'obtenir un avantage illicite, élément constitutif de l'art. 251 CP. Dans ces circonstances, le prévenu sera acquitté de faux dans les titres en lien avec l'établissement dudit procès-verbal. 3.2.4.2. S'agissant de la facture no. 2020 14, datée du 8 juin 2020, à l'en tête de "H_____", le prévenu a démontré que son voisin avait également eu recours aux services de B_____ pour des travaux de jardinage et qu'ils avaient discuté ensemble de la facturation desdits travaux. Le voisin en question avait par ailleurs signé, le 15 mai 2020, le devis qui a précédé la facture "H_____", portant également sur les travaux précités. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la facture no. 2020 14 ne constitue pas un faux, mais qu'elle fait état de travaux qui ont véritablement été réalisés par B_____. Le prévenu sera ainsi également acquitté sur ce point. 3.2.4.3. Relativement au contrat de travail SSE, dans la mesure où un tel contrat ne bénéficie pas d'une valeur probante accrue, il ne peut pas être qualifié de faux intellectuel. Néanmoins, le Tribunal retient que, comme il l'a toujours indiqué, B_____ n'a pas signé ce document dont le contenu est mensonger. Le contrat a ainsi été paraphé par le prévenu lui-même, qui a vraisemblablement reproduit la signature de B_____ ou l'a copiée puis collée de façon électronique sur ledit contrat. Il s'agit par conséquent d'un faux matériel, établi par le prévenu dans le but de tromper les autorités quant au réel statut d'employé de E_____. Il n'en va pas différemment de la lettre du 28 juin 2020, adressée prétendument par B_____ à la société I_____. B_____ a toujours indiqué n'avoir jamais signé une telle lettre, ce dont le Tribunal est également persuadé au vu de sa crédibilité. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP s'agissant du point 1.1.4, paragraphes 3 et 4 de l'acte d'accusation. Il sera en revanche acquitté de cette même infraction s'agissant du point 1.1.4, paragraphes 1 et 2 de l'acte d'accusation. 3.2.5. En demandant, le 3 septembre 2020 et le 26 novembre 2020, à certains travailleurs, en particulier à E_____, lors des contrôles de la CPSO et du PCTN, de déclarer que B_____ était leur employeur, alors qu'il a été établi que tel n'était pas le

- 26 - P/19519/2021 cas, ce qu'il savait pertinemment, le prévenu a incité certains de ses travailleurs à dénoncer injustement le comportement de B_____ auprès des autorités. Le prévenu a agi dans le but de se décharger de toute responsabilité et de faire supporter à B_____ les conséquences d'éventuelles violations en matière de droit du travail et du droit des étrangers, tout en ne pouvant ignorer que cela pourrait conduire à l'ouverture d'une

procédure pénale à l'encontre de la partie plaignante. Partant, le prévenu sera condamné du chef d'instigation à dénonciation calomnieuse au sens des art. 24 al. 1 cum 303 al. 1 cum CP. 3.2.6. Enfin, il est établi que le prévenu a, le 29 avril 2021, adressé un courriel à l'inspecteur L_____ du PCNT dans lequel il indiquait notamment que B_____ payait ses ouvriers en retard et que ce dernier n'avait pas non plus réalisé les travaux auxquels il s'était engagé, sans rembourser ce qui avait été mal effectué. B_____ aurait en outre abandonné le chantier et proféré des mensonges en justice pour mettre la pression sur le prévenu. Les propos sus rappelés du prévenu sont manifestement attentatoires à l'honneur de B_____ et le prévenu savait parfaitement qu'ils étaient faux et mensongers. Le prévenu sera ainsi déclaré coupable de calomnie au sens de l'art. 174 al. 1 CP. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

4.1.2. A teneur de l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende non payées (art. 106 CP).

4.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

- 27 - P/19519/2021 Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3).

4.1.4. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP).

4.1.5. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il a fait preuve d'un mépris caractérisé envers les interdits en vigueur en matière

de séjour et d'emploi d'étrangers, ainsi qu'à l'égard du PCTN et de ses propres collaborateurs (employés et prestataires), dont il a trompé la confiance dans l'idée de privilégier ses propres intérêts. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de la convenance personnelle et de l'appât du gain. Sa situation personnelle est sans particularité et ne saurait justifier ses actes. Sa volonté délictuelle est importante dès lors que le prévenu a commis plusieurs délits sur une période pénale étendue. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Le prévenu a deux antécédents spécifiques et aucune des peines prononcées à son encontre n'a suffi à le conduire à l'amendement.

- 28 - P/19519/2021 La collaboration du prévenu a été médiocre, dès lors qu'il n'a pas hésité à produire des documents qu'il a créés de toutes pièces à l'appui de ses dénégations. Sa prise de conscience est nulle, dans la mesure où il persiste à contester les faits reprochés. Il n'a exprimé aucun regret. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire. En outre, eu égard aux nouvelles infractions commises, qui ont débuté seulement quelques mois après sa condamnation du 31 juillet 2019, le sursis octroyé au prévenu sera révoqué et une peine d'ensemble sera prononcée. Cette peine sera partiellement complémentaire à celle prononcée le 26 avril 2021. Au vu du pronostic défavorable eu égard à ses antécédents et à son attitude au cours de la procédure qui dénote une absence de prise de conscience de sa faute, le prévenu n'est pas éligible au sursis. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours- amende. Le montant du jour amende sera fixé à CHF 50.-, compte tenu de sa situation personnelle. Indemnités et frais 5.1. En vertu de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand du CPP, n. 8 ad art. 433 CPP). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 LP Av, les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7).

- 29 - P/19519/2021 5.2. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné à verser à B_____ une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Les notes d'honoraires du Conseil de B_____ paraissant élevées au vu du peu de difficultés de l'affaire, le Tribunal arrêtera une indemnité ex aequo et bono à CHF 18'000.-

E. 6

Au vu du verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées.

E. 7

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

- 30 - P/19519/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.